

VU pou être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

19 MAI 2017

Guillaume DOUHÉRET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC
STATUTS**

Vu la Loi 1010-1563 du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux préconisations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Titre I – Création, siège, durée, objet, modification des statuts

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de : COMBLOUX, LES CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS LES BAINS ET SALLANCHES.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC ». Son siège est fixé à Passy à l'adresse suivante : PAE du Mont-Blanc, 648 chemin des Prés Caton, 74190 PASSY.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée (article L 5214-4 du C.G.C.T.). Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération

intercommunale et les Communautés de Communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 – ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du C.G.C.T., la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes ainsi que toute modification statutaire seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

Titre II – Fonctionnement de la Communauté de Communes, du Conseil Communautaire et du Bureau

ARTICLE 7 – REPRESENTATION

Conformément aux articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-20-1 du C.G.C.T., les Conseils municipaux des 10 communes membres ont

convenu la répartition des sièges suivante sur la base de 45 délégués :

COMBLOUX, 2 délégués

LES CONTAMINES MONTJOIE, 2 délégués

CORDON, 1 délégué
DEMI-QUARTIER, 1 délégué
DOMANCY, 2 délégués
MEGEVE, 4 délégués
PASSY, 10 délégués
PRAZ-SUR-ARLY, 2 délégués
SAINT-GERVAIS LES BAINS, 6 délégués
SALLANCHES, 15 délégués

ARTICLE 8 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres

membres, dans les conditions des articles L 5211-9, L 5211-10 et suivants du C.G.C.T.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixera le nombre de membres et le mode de fonctionnement du Bureau.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil de Communauté, les règles de quorum, les règles de validité de délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Titre III – Les compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

10-1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

En matière d'urbanisme (planification) :

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

En matière d'organisation des transports publics, de mobilité ou de soutien aux déplacements multimodaux :

- Etude territoriale de la mobilité et création et actions préparatoires à la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité
- Gestion, entretien et hébergement de la Centrale de Mobilité.
- Gestion et entretien du Pôle d'Echanges de Saint-Gervais.
- Organisation des Transports Scolaires en qualité d'organisateur de second rang par délégation de l'autorité territoriale compétente.
- L'organisation et la gestion, en vertu des conventions passées avec l'autorité territoriale compétente, de services de Transport à la demande (TAD).

En matière d'aménagement numérique :

- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE.

- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévision nationales et locales sur l'ensemble du territoire.

Pour toutes les questions d'aménagement de l'espace :

- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire.

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : animation du FISAC et mise en œuvre des actions intercommunales.
- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, par exemple :
 - Gestion des observatoires économique et touristique.
 - Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole

- et pastorale (SICA du Pays du Mont-Blanc).
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir.
 - Soutien des politiques d'insertion (Mission Locale, Maison de l'Emploi).
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sous réserve des dérogations prévues par la loi, par exemple :
 - Actions de promotion du tourisme à l'international en lien avec les offices de tourisme, animation et participation au contrat de destination Mont-Blanc
 - Gestion et entretien de relais information service (RIS) sur le territoire.
 - Soutien à la chaîne de télévision TV8 Mont-Blanc.
 - Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales relative aux politiques économiques, de promotion et de diversification touristique, agricoles et forestières.

10-3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- La Communauté de Communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant (conformément à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
- La Communauté de Communes est compétente, dans les conditions définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les actions d'intérêt communautaire relevant des

alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les Inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Elle transfère la compétence définie ci-dessus aux syndicats compétents.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires. »

10-4) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

10-5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

10-6) TRANSFRONTALIER

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (Ex : PIT).
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT).
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire.

ARTICLE 11 – COMPETENCES OPTIONNELLES

11-1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- Elaboration, suivi et évaluation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) et mise en œuvre des actions relevant des compétences de la communauté de communes.
- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique et participation au plan de protection de l'atmosphère (PPA).
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles.
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics.
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT.

11-2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Elaboration d'un programme local de l'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire.
- Etude, suivi, Animation et Financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général.

11-3) EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au Lycée du Mont-Blanc.
- Aménagement, rénovation, gestion et entretien du Centre Sportif du Parc Thermal.
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements préélémentaire et élémentaire du territoire.
- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire, de la psychologie scolaire et du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

11-4) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Petite Enfance :
 - Gestion de l'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) : les « Moussaillons », par l'association de parents et amis d'enfants handicapés mentaux (APEI du Mont-Blanc).
 - Contractualisation avec tous les financeurs des actions à destination de la petite enfance, notamment la CAF pour la signature du volet enfance d'un contrat enfance-jeunesse.

ARTICLE 12 – COMPETENCES FACULTATIVES

12-1) SPORT

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture

pour les jeunes du territoire (exemple : Pass Scolaire PMB).

12-2) CULTURE

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (Exemples : Festival du Baroque, Festival Les Petits Asticots).
- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

12-3) PENSION POUR ANIMAUX, CHENIL DU PAYS DU MONT-BLANC

- Gestion et entretien d'une pension d'animaux, en direction des populations locales et touristiques.
- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière).
- Gestion et entretien d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS DE SERVICES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le

compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

(Ex : Transports scolaires des primaires et maternelles, Instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, Polices municipales, ...).

ARTICLE 14 – OPERATIONS SOUS MANDATS

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses Communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Titre IV – Dispositions financières

ARTICLE 15 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

15-1) LE PRODUIT DE LA FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

15-2) AUTRES RESSOURCES FISCALES

La Communauté de Communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

15-3) LES CONCOURS FINANCIERS

Conformément à l'article L.5214-23, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- 9) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

15-4) FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et des Communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 16 – LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services et droits et obligations du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Titre V – Autres dispositions

ARTICLE 17 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes pourra, dans le

cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un Syndicat Mixte sans avoir à consulter les Communes membres.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.